

# ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2022

---

JURIDICTION SPÉCIALISÉE AUX VIOLENCES INTRAFAMILIALES - (N° 346)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL20

présenté par

Mme Regol, M. Iordanoff et M. Lucas

-----

### ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Le juge aux violences intrafamiliales territorialement compétent est le juge du lieu de résidence de la victime. À sa demande, la victime peut toutefois choisir de déroger à ces dispositions. La victime est systématiquement informée de ce droit dont elle dispose lorsqu'elle est accueillie. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de préciser quel est le juge territorialement compétent pour connaître des affaires de violences intrafamiliales et de faciliter au maximum par ces dispositions les démarches de la victime. Il s'agit donc de poser le principe selon lequel le juge territorialement compétent est celui du lieu de résidence de la victime. Toutefois, l'objectif étant de simplifier son parcours, l'amendement propose que la victime soit dotée du droit de déroger à ce principe si elle le souhaite (les raisons peuvent être nombreuses) et, afin de rendre ce droit effectif, de mettre en place lors de l'accueil de la victime une information systématique de ce droit.